


Commission des finances publiques

Déposé le : 23 février

N° CFP-163

2012

Secrétaire : 

TARIFS APPLIQUÉS DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DES PARAMÈTRES SECTORIELS

TARIFS APPLIQUÉS DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DES PARAMÈTRES SECTORIELS

1. Investissement Québec
2. Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
3. Ministère des Finances
4. Société de développement des entreprises culturelles

SOUS-MINISTRE FINANCES

16 FEV. 2012

Jacques Daoust
Président et chef de la direction

Le 14 février 2012

Monsieur Luc Monty
Sous-ministre des Finances
MINISTÈRE DES FINANCES
12, rue Saint-Louis, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5L3

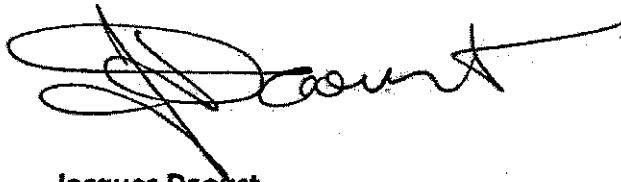


Monsieur le Sous-ministre,

Pour donner suite à votre lettre du 9 février 2012, il me fait plaisir de vous transmettre la liste officielle des tarifs appliqués par notre organisme dans le cadre de l'administration des mesures fiscales.

Si vous avez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Jacques Daoust

Renseignements généraux

GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle gère.

Les mesures fiscales visées ont été regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des huit catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Mesures fiscales liées à un concept de site désigné;
- Catégorie 2 : Mesures fiscales fondées sur l'augmentation de la masse salariale admissible;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 4 : Cité du commerce électronique.
- Catégorie 5 : Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- Catégorie 6 : Crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois.
- Catégorie 7 : Crédit fiscal à l'égard des PME manufacturières dans les régions ressources éloignées.
- Catégorie 8 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Dans le présent document, le terme « attestation » désigne une attestation, un certificat ou une lettre d'intérêt.

Ce document doit être lu en tenant compte de la politique fiscale actuellement en vigueur.

Le montant des honoraires exigés est applicable pour toutes demandes déposées après la date de publication de la grille tarifaire.

Si une demande d'attestation est rejetée, aucuns honoraires ne seront exigés.

Demande de modifications

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification(s) déposée après le 31 août 2006 relativement à une attestation déjà délivrée. Ils varieront entre 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire¹.

Demande d'une nouvelle copie (duplicata)

Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande d'une nouvelle copie d'une attestation initiale. Les frais sont de 50 \$ dans le cas d'une attestation annuelle.

Paiement des honoraires

Pour les demandes initiales d'attestation d'admissibilité, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la transmission de la décision (il faudra attendre la réception de votre facture avant de procéder au paiement).

Pour les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la délivrance de l'attestation (il faudra attendre la réception de votre facture avant de procéder au paiement).

Différents modes de paiement sont disponibles dans les institutions financières autorisées²: comptoir, guichet automatique ou virement électronique. Vous pouvez également envoyer un chèque, un chèque visé ou un mandat par la poste. Le paiement par chèque entraîne toutefois un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables.

CATÉGORIE 1

La catégorie 1 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Carrefours de la nouvelle économie (CNE);
- Centres de développement des biotechnologies (CDB);
- Centres de développement des technologies de l'information (CDTI);
- Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ);
- Cité du multimédia (CMM).

¹ Sauf pour les demandes annuelles de certificat d'admissibilité - volet général, lorsque le montant de la dépense de production varie entre 0 et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modifications sont de 150 \$.

² Institutions financières autorisées : Caisse populaire Desjardins, Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia, Banque TD Canada Trust, Banque HSBC.

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
4	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$
9	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$	1 126 \$
24	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$
49	6 503 \$	6 633 \$	6 765 \$	6 901 \$	7 039 \$
74	9 884 \$	10 081 \$	10 283 \$	10 489 \$	10 699 \$
99	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
149	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
199	35 700 \$	36 414 \$	37 142 \$	37 885 \$	38 643 \$
> 199	52 020 \$	53 080 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 40 employés devra payer 6 535,41 \$, selon le calcul suivant : 6 503 \$ X (274/365) + 6 633 \$ X (91/365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la ou les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité déposées par la société à l'égard des mesures fiscales d'une même catégorie.

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux biens admissibles

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante pour les années civiles 2009 à 2013 :

Nombre total de biens réclamés	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
49	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$
99	1 301 \$	1 327 \$	1 353 \$	1 380 \$	1 408 \$
> 99	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société.

Le nombre de biens servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total de biens pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total de biens apparaissant sur la demande annuelle d'attestation d'admissibilité déposée par la société.

CATÉGORIE 2

La catégorie 2 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (GAS);
- Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium (ALU);
- Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (RR);

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
Demande initiale	312 \$	318 \$	325 \$	331 \$	338 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité visant les années civiles d'admissibilité 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Année civile				
	2009	2010	2011	2012	2013
9	312 \$	318 \$	325 \$	331 \$	338 \$
24	780 \$	796 \$	812 \$	828 \$	845 \$
49	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$	1 126 \$
74	1 561 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$	1 689 \$
99	2 081 \$	2 122 \$	2 165 \$	2 208 \$	2 252 \$
149	5 202 \$	5 308 \$	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$
199	7 140 \$	7 283 \$	7 283 \$	7 283 \$	7 283 \$
> 199	10 404 \$	10 612 \$	10 824 \$	11 041 \$	11 262 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés de la société qui demande à Investissement Québec une attestation pour une année civile donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés œuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

CATÉGORIE 3

La catégorie 3 concerne les deux volets du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias :

- Volet des sociétés spécialisées;
- Volet général.

Demande initiale de certificat d'admissibilité - Volet général

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale de certificat d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	108 \$	110 \$	113 \$

Demande annuelle de certificat d'admissibilité - Volet général

Les demandes annuelles de certificat d'admissibilité pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de production	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
99 999 \$	156 \$	159 \$	162 \$	166 \$	169 \$
249 999 \$	364 \$	371 \$	379 \$	386 \$	394 \$
499 999 \$	780 \$	796 \$	812 \$	828 \$	845 \$
999 999 \$	1 561 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$	1 689 \$
> 999 999 \$	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$

Demande d'attestation d'admissibilité définitive - Volet des sociétés spécialisées

Les demandes d'attestation d'admissibilité définitive présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
74	6 503 \$	6 833 \$	6 765 \$	6 901 \$	7 039 \$
199	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
499	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
> 499	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 70 employés devra payer 6 535,41 \$, selon le calcul suivant : 6 503 \$ X (274/365) + 8 633 \$ X (91/ 365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés réalisant des travaux de production admissibles aux fins du crédit d'impôt.

CATÉGORIE 4

La catégorie 4 concerne la Cité du commerce électronique.

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
49	5 202 \$	5 306 \$	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$
99	10 404 \$	10 612 \$	10 824 \$	11 041 \$	11 262 \$
499	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
999	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$
> 999	156 060 \$	159 181 \$	162 365 \$	165 612 \$	168 924 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 70 employés devra payer de 10 455,86 \$, selon le calcul suivant : 10 404 \$ X (274/365) + 10 612 \$ X (91/ 365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande annuelle d'attestation d'admissibilité déposée par la société.

CATÉGORIE 5

La catégorie 5 concerne la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
4	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$
9	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$	1 126 \$
24	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$
49	6 503 \$	6 633 \$	6 765 \$	6 901 \$	7 039 \$
74	9 884 \$	10 081 \$	10 283 \$	10 489 \$	10 699 \$
99	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
199	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
> 199	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$

Demande annuelle de certificat d'admissibilité

Les demandes annuelles de certificat d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
9	1 530 \$	1 581 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$
19	3 060 \$	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$
49	6 630 \$	6 763 \$	6 898 \$	7 038 \$	7 177 \$
99	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
199	25 500 \$	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$
499	51 000 \$	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$
999	102 000 \$	104 040 \$	106 121 \$	108 243 \$	110 408 \$
> 999	153 000 \$	156 060 \$	159 181 \$	162 365 \$	165 612 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 45 employés devra payer 6 663,16 \$, selon le calcul suivant : 6 630 \$ X (274/365) + 6 763 \$ X (91/365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la ou les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité déposées par la société à l'égard des mesures fiscales d'une même catégorie.

c. M-30.01, r. 4

Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

(L.R.Q., c. M-30.01, a. 8)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2012 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 12 novembre 2011, page 1179. (a. 1)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants:

1° Pour l'enregistrement:

- a) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne: 270 \$ annuellement;
- b) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe: 270 \$ annuellement;
- c) d'une attestation de qualification - designer: 70 \$.

2° Pour le renouvellement:

- a) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne: 150 \$ annuellement;
- b) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe: 150 \$ annuellement.

A.M. 2006-09-27, a. 1.

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions suivantes signifient:

1° «Activités de design» comprend les activités effectuées par un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode;

2° «Designer» comprend un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode qui détient un diplôme ou une expérience reconnu aux fins du crédit d'impôt pour le design;

3° «Attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne» est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'interne au cours de cette période;

4° «Attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe» est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'externe (en consultation) au cours de cette période;

5° «Attestation de qualification - designer» est une attestation émise à un particulier, une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui reconnaît ce particulier, cette société ou cette société de personnes à titre de designer.

A.M. 2006-09-27, a. 2.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au multiple de 5 le plus près s'ils comprennent une augmentation inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au multiple de 5 le plus près s'ils comprennent une augmentation égale ou supérieure à 2,50 \$. Advenant que l'augmentation de l'IPC ne nécessite pas une augmentation de droits pour une ou plusieurs années, les augmentations successives de l'IPC seront cumulées pour l'ajustement des droits.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

A.M. 2006-09-27, a. 3.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design (D. 597-96, 96-05-22).

A.M. 2006-09-27, a. 4.

5. (Omis).

A.M. 2006-09-27, a. 5.

RÉFÉRENCES

A.M. 2006-09-27, 2006 G.O. 2, 4932



c. C-8.3, r. 1

Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux

(L.R.Q., c. C-8.3, a. 35, 36 et 111)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2012 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 17 décembre 2011, page 1359. (a. 1)

1. Les frais payables par une société ou une société de personnes pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la Loi, pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents sont établis comme suit:

- 1° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'un certificat prévu à l'article 9 de la Loi sont de 519 \$;
- 2° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'une attestation prévue à l'article 11 de la Loi sont de 519 \$;
- 3° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'un certificat prévu à l'article 13 de la Loi sont de 519 \$;
- 4° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'une attestation prévue à l'article 17 de la Loi sont de 312 \$;
- 5° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 10 et 12 de la Loi sont de 312 \$;
- 6° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 14 à 16 ou les articles 19 à 22 de la Loi sont de 104 \$;
- 7° les frais exigibles pour l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle délivré en vertu de la Loi sont de 25 \$.

Ces frais sont payables au ministre par la société ou la société de personnes et ils sont exigibles en un seul versement à la date à laquelle est produite au ministre la demande.

D. 98-2000, a. 1; D. 381-2011, a. 1.

2. La contribution annuelle payable par une société ou une société de personnes titulaire d'un certificat délivré par le ministre en vertu des articles 9 et 10 de la Loi est la suivante:

- 1° pour la première année:
 - a) cette contribution est de 10 000 \$;
 - b) malgré le sous-paragraphe a, si la société ou la société de personnes exploite une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à l'égard de laquelle une société ou une société de personnes était titulaire d'un certificat valide qualifiant cette entreprise de centre financier international au cours de l'année civile précédente, la contribution est de 3 000 \$;
- 2° pour chacune des années subséquentes, cette contribution est de 3 000 \$.

Cette contribution est payable au ministre et elle est exigible en un seul versement au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa, la continuation d'entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre société ou une autre société de personnes exploitait avant le début de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise donnée doit résulter :

1° soit de l'acquisition ou de la location, par la société ou la société de personnes, de biens d'une autre société ou d'une autre société de personnes qui, au cours de l'année civile qui précède cette acquisition ou cette location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens;

2° soit de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par une autre société ou une autre société de personnes.

D. 98-2000, a. 2; D. 381-2011, a. 2.

3. (*Omis*).

D. 98-2000, a. 3.

RÉFÉRENCES

D. 98-2000, 2000 G.O. 2, 1123

D. 381-2011, 2011 G.O. 2, 1493

De : Hamelin, Carole [mailto:carole.hamelin@sodec.gouv.qc.ca]

Envoyé : 17 février 2012 18:14

À : Monty, Luc

Cc : Macerola, François

Objet : Grille tarifaire des mesures fiscales de la SODEC

Société
de développement
des entreprises
culturelles

Québec 

Société
de développement
des entreprises
culturelles

Québec 

Bonjour M. Monty,

À la demande de M. François Macerola, président et chef de la direction de la SODEC, et faisant suite à votre lettre datée du 9 février dernier, veuillez trouver ci-joint la grille tarifaire appliquée par la SODEC dans le cadre de l'administration des mesures fiscales sous sa responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur Monty, mes salutations distinguées.

Carole Hamelin , CMA

Directrice générale ressources financières et informatiques
Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

215 rue Saint-Jacques, bureau 800

Montréal (Québec) CANADA, H2Y 1M6

Téléphone: **514 841-2212**, 1 800 363-0401 (sans frais)

Télécopieur: 514 841-8606

carole.hamelin@sodec.gouv.qc.ca

www.sodec.gouv.qc.ca

Pensons environnement - Est-ce vraiment utile d'imprimer ce courriel?

[Consultez notre politique d'utilisation de ce courriel](#)

Mesures fiscales	Taux pour les honoraires	Honoraires minimum	Honoraires maximum	Petit budget	
				Crédit d'impôt	Remboursement
Production cinématographique et télévisuelle	4\$ / 1 000\$ du devis	250 \$	25 000 \$	5 000 \$ et moins	150 \$
Production d'enregistrements sonores	4\$ / 1 000\$ du devis	100 \$	575 \$ audio, 300 \$ clip	2 000 \$ et moins	50 \$
Production de spectacle	4\$ / 1 000\$ du devis	100\$ par phase	10 000 \$ par spectacle	2 000 \$ et moins	50 \$
Édition de livres	4\$ / 1 000\$ du devis	100 \$ par ouvrage ou groupe d'ouvrage	5 800 \$ par ouvrage	2 000 \$ et moins	50 \$
Doublage	4\$ / 1 000\$ du devis	100 \$	-	2 000 \$ et moins	50 \$
Services de production cinématographique et télévisuelle	4\$ / 1 000\$ du devis Québec pour le premier 1,5 million ensuite, 3 \$ / 1 000 \$ du devis Québec.	1 000 \$	25 000 \$	10 000 \$ et moins	500 \$

N.B. pour le services de production, il y a des frais de 500 \$ pour l'émission d'un certificat d'agrément.

AUTRES TARIFS EN VIGUEUR

Mesures fiscales	frais d'étude non remboursable	amendement	copie de documents
Production cinématographique et télévisuelle	50 \$	300 \$	25 \$
Production d'enregistrements sonores	50 \$	300 \$	25 \$
Production de spectacle	50 \$	300 \$	25 \$
Édition de livres	50 \$	300 \$	25 \$
Doublage	50 \$	300 \$	25 \$
Services de production cinématographique et télévisuelle		300 \$	25 \$

N.B. pour le services de production, pour le certificat d'agrément les mêmes tarifs sont applicable.